

L A
CONNESTABLIE
E T
MARESCHAUSSEE
DE FRANCE,
O V R E C V E I L

*DE TOVS LES EDICTS, DECLARATIONS,
& Arrests sur le Pouvoir, & Jurisdiction de Messieurs les
Connestables & Mareschaux de France, & de leurs
Lieutenans au Siege de la Table de Marbre.*

Dedié à Monseigneur le Premier President.

*Par IEAN PINSON DE LA MARTINIERE,
Escuyer, Conseiller du Roy, & son Procureur en la
Connestablie & Mareschaussée de France,
Aduocat au Parlement.*

DIVISE EN TROIS PARTIES.



275

A P A R I S,

Chez P. ROCOLET, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & de
la Maison de Ville; Au Palais, en la Gallerie des Prisonniers.

M. DC. LXI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.

CREATION DES LIEUTENANS
du Preuost general de Languedoc.

Du mois de Septembre 1606.

ENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre:
A tous presens & à venir: Salut. Nos predecesseurs Roys
ayans pour certaines grandes considerations, par l'aduis
des principaux Officiers de cette Couronne, & de leurs
Cours Souueraines, institué en chacune des Prouinces de ce Royau-
me, des Preuosts generaux & particuliers de nos tres chers Coufins
les Connestable & Mareschaux de France, & des Lieutenans desdits
Preuosts en chacun Siege Royal d'iceluy, qui pussent avec mesme
pouuoir & autorité que lesdits Preuosts, donner force à nos Loix,
& reprimer la licence de ceux qui non seulement adonnez au vice,
se sont portez à toutes sortes d'excez & méchancetez, principale-
ment de voleries & meurtres en diuers lieux desdites Prouinces; mais
aussi de ceux qui se sont laissez souuent persuader au prejudice de no-
stredite autorité & seruice, & ont essayé d'executer, ou pour le
moins ont seruy d'instrument aux mauuais desseins & entreprises de
nos ennemis, & des perturbateurs du repos public: Nous n'auons
depuis nostre Aduenement à cette Couronne, esté moins desireux de
la conseruation de nostre Iustice, & du respect qui est deub à nos
Officiers en l'exercice de leurs Charges, ayans assez témoigné à vn
chacun, combien cela Nous estoit recommandé aux occasions qui se
sont presentées, de faire voir l'affection que Nous portons au bien &
manutention de nos Peuples & Sujets, tant par l'entretènement de
la Paix publique qu'il a pleu à Dieu Nous donner, que par les bons
& salutaires Edicts & Ordonnances que Nous auons faites & reïte-
rees pour l'affermissement & continuation d'icelle, & comme entre
les autres Officiers qui sont establis en chacun Diocese, Bailliage,
Seneschaussée, Iurisdiction & Siege Royal de nostre Royaume, Nous

auons tousiours reconnu que lesdits Preuosts generaux & particuliers de nosdits Coufins les Connestable & Marefchaux de France & leurs Lieuteuans establis esdits Sieges, sont ceux qui sur les captures qu'ils font, & aux denonciations qui leurs sont faites des delicts, ont plus de besoin d'estre assiste & authorisez de nostre nom, pour donner terreur aux mal-faïcteurs, & ayans esté aduertis que iusques icy ceux desdits Lieutenans qui sont en chacun des Dioceses de nostre païs de Languedoc & ressort de nostre Cour de Parlement de Thoulouse, encore que ladite Prouince soit vne des plus grandes Frontieres de nostre Royaume, n'ont eu neantmoins autre pouuoir pour l'exercice desdites Charges, que celuy qui leur a esté donné par les Preuosts generaux dudit païs, ce qui ne peut estre suffisant pour empescher les abus qui se commettent en vne Prouince de si grande estenduë & ressort, comme est nostre Cour de Parlement de Thoulouse, en laquelle ledit Preuost general qui n'auoit accoustumé de seruir qu'en l'un des quartiers d'icelle, a mesme esté contraint my-partir ses Archers pour le bien & soulagement de nos Sujets, joint aussi que l'autorité de nostre Iustice ne pourra receuoir que tout accroissement & aduantage, quand lesdits Lieutenans & leurs Greffiers seront pourueus par Nous à leursdites Charges, au lieu des Commissions qui leur ont esté iusqu'icy expediees par lesdits Preuost generaux; & apres auoir eu sur ce l'aduis de nostre tres-cher Coufin le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, Gouverneur & nostre Lieutenant general en ladite Prouince de Languedoc, & reconnu mesme par l'Arrest donné en nostredite Cour de Parlement de Thoulouse, le 4. iour d'Aoust 1604. sur les requisitions de nostre Procureur general d'icelle, combien l'establissement de l'autorité desdits Lieutenans & Greffiers, est necessaire en ladite Prouince autant pour le bien de nosdits Sujets, que pour l'execution de nos Commandemens & intention en chacun desdits Dioceses, aux occasions qui s'y peuuent presenter, estans bien souuent retenus de s'en acquitter ainsi qu'il conuient, par la crainte qu'ils ont de déplaire à ceux qui les pourroient faire deposseder desdites Commissions qu'ils obtiennent ordinairement par la faueur d'aucuns, contre lesquels ils ne sçauroient puis apres proceder selon la rigueur de nos Loix, joint qu'ils pourroient estre retranchez pour les gages que les Dioceses & Estats de nostre païs ont accoustumé faire bailler à ceux qui exercent lesdites Commissions, si en satisfaisant à ce qui est de leur deuoir, ils defauorisoient ceux qui ont la direction du paiement d'iceux, pour raison dequoy plusieurs personnes capables & qualifiées n'ont voulu entendre ausdites Charges, ny icelles accepter; joint que n'estant réglé le nombre desdits Lieutenans, au lieu que nosdits Sujets en deussent receuoir du soulagement, ils en sont interessez. Pour ces causes & autres raisonnables considerations à ce Nous mouuans, n'entendons que la faculté de commettre aux Charges de tel-

le importance que celles desdits Lieutenans puissent estre vendiquées par aucuns de nos Sujets, au prejudice de nostre Souueraineté, ainsi que ledit Preuost general reconnoistra facilement, pour l'affection qu'il a tousiours témoigné au bien de nos affaires & seruice à l'execution de nos volonte: Auons par ces presentes lesdits Offices de Lieutenans & Greffiers, créez & créons en titre d'Office formé, pour estre d'oresnauant par Nous en chacun desdits Offices de Lieutenans dudit Preuost general pourueu en chacun Diocese de nostre pais de Languedoc, & du ressort de nostre Cour de Parlement de Thoulouse de personnes capables, iusques au nombre porté par le Reglement fait par ledit Preuost general de Languedoc, autorisé par nostre Cousin le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, à Chantilly le 15. Iuillet 1605. ensemble d'un Greffier à chacun desdits Bailliages que Nous establissions pour receuoir leurs actes, & pour jouyr desdits Offices de Lieutenans dudit Preuost general en titre d'Office, comme dit est: Aux gages, à sçauoir pour chacun desdits Lieutenans de quatre cent liures par an; pour lesdits Greffiers de cent liures aussi par an, pour d'oresnauant seruir en ladite Prouince, outre le nombre d'Archers requis & necessaires, suiuant l'estendue & facultez desdits Dioceses, tout ainsi qu'ils sont à present entretenus en chacun d'iceux, lesquels gages seront payez par lesdits Dioceses, & de la mesme maniere de deniers qu'ils ont accoustumé imposer pour les entretenemens desdits Lieutenans, Greffiers & Archers, laquelle imposition ils continuèrent pour cet effet, sans que pour ce lesdits Dioceses ou lesdits Lieutenans & Greffiers soient tenus en obtenir autres Lettres Patentes de Nous, & en ce faisant enjoignons ausdits Dioceses y pouruoir par chacun an, & aux Scindics & Consuls d'iceux y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontaine-bleau au mois de Septembre, l'an de Grace 1606. Et de nostre Regne le dix-huictième. Signé, HENRY, & sur le reply, Par le Roy: Et à costé, Visa: Et scellé sur lacs de foye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

Nota. Je suis obligé de passer plusieurs autres Edicts de Creation, tant parce qu'ils n'ont esté pour la pluspart enregistrez au Greffe de la Connestablie (le Parlement en ayant refusé, ou remis la verification) qu'à cause qu'ils ont esté donnez au public, & il ne seroit pas de l'ordre ny de la bien-seance de reiterer ce qui a esté imprimé en plusieurs & differents volumes.

Mais comme ce Chapitre est tout particulier, pour l'establissement des Officiers de la Mareschaussée, & que ceux qui n'y seroient pas dénommez, auroient suiet de plainte, s'ils ne trouuoient dans ce Recueil le fondement de leurs Charges: J'ay fait un Abregé de toutes les autres Creations, desquelles ils pourront voir les Edicts en leur entier, au Liure des Ordonnances, diuisé en quatre Volumes, par M. Maistre Antoine Fontanon Aduocat, & augmenté par M. Maistre Gabriel Michel aussi Aduocat en Parlement, & imprimé à